

Décision n° 05-0297
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 29 mars 2005
transférant des ressources en numérotation
de la société Teleconom
à la société Completel
(numéros fixes non géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société CompleTel SARL à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98-1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08 AB PQ MC DU modifiée ;

Vu la décision n° 03-1264 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 décembre 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Teleconom ;

Vu le courrier de la société Teleconom reçu le 14 février 2005 ;

Vu le courrier de la société Completel reçu le 18 mars 2005 ;

Après en avoir délibéré le 29 mars 2005 ;

Décide :

Article 1er - L'attribution des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Service
08 05 99 MC DU	Service libre appel
08 11 11 MC DU	Services à coûts partagés T1
08 20 28 MC DU	Services à coûts partagés T2
08 25 25 MC DU	Services à coûts partagés T3

est transférée de la société Teleconom (Siren : 400 502 555) à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société Completel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Completel adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 29 mars 2005

Le Président

Paul Champsaur